

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 20-0457

ENTRE :

JADA BUI

(DEMANDERESSE)

ET

TENNIS CANADA

(INTIMÉ)

**DÉCISION**

Comparutions :

Macdonald Allen

Avocat de la demanderesse

David Outerbridge, Winston Gee

Avocats de l'intimé

Hannah Atkinson

Étudiante en droit

Janet Petras

1. Le 23 juin 2020, j'ai été sélectionnée par les parties en tant que médiatrice-arbitre et désignée conformément à l'article 6 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par Jada Bui contre la décision de Tennis Canada (« TC ») de ne pas soumettre son nom pour l'octroi d'un financement au titre du Programme d'aide aux athlètes (« PAA ») pour l'année 2020-2021. Cette aide financière est couramment désignée sous le terme de « brevet » et c'est ce terme qui sera utilisé dans cette décision.
2. Bien que les deux parties aient identifié une partie affectée, qui a participé aux premiers stades de cet appel, TC a par la suite indiqué que la décision dans cette procédure n'aurait aucune incidence sur le statut d'athlète breveté de la partie affectée. Le 30 juin 2020, j'ai donc ordonné le retrait de la partie affectée de cette procédure.
3. Après une tentative infructueuse de régler le différend par voie de médiation, le 2 juillet 2020, les parties ont déposé leurs preuves par affidavit les 10, 17 et 21 juillet, suivies d'observations écrites, le 22 juillet 2020. Des observations ont été présentées de vive voix le 24 juillet 2020.
4. Le 31 juillet 2020, j'ai rendu ma décision rejetant l'appel de M<sup>me</sup> Bui, avec motifs à suivre. Voici les motifs de ma décision.

## CONTEXTE

5. TC, un organisme sans but lucratif, est l'organisme national qui régit le sport du tennis au Canada.
6. M<sup>me</sup> Bui est une joueuse de tennis junior canadienne accomplie, âgée de 18 ans. Elle a participé aux tournois des Championnats juniors canadiens de 2012 à 2018, et remporté 10 titres nationaux en simple et en double. Elle a également représenté le Canada au Tournoi mondial junior de tennis, aux Jeux panaméricains de 2019 et au Grand Chelem junior d'Australie de 2020. M<sup>me</sup> Bui a reçu un brevet pour le cycle 2019-2020.
7. M<sup>me</sup> Bui a délégué toute la responsabilité des communications et des inscriptions auprès de TC à son père, Thanh Bui, qui l'aide à gérer sa carrière compétitive, depuis l'âge de 10 ans. Toutes les références à la position de M<sup>me</sup> Bui peuvent être attribuées à M. Bui.
8. Le 3 mars 2020, M<sup>me</sup> Bui a présenté une demande de brevet de développement pour le cycle de brevets 2020-2021.
9. Le 22 avril 2020, Debbie Kirkwood, directrice de l'élite de TC, a informé M<sup>me</sup> Bui que sa demande de brevet n'avait pas été approuvée, car elle n'avait ni participé aux Championnats juniors canadiens de 2019 ni demandé à en être exemptée. M<sup>me</sup> Bui a interjeté appel de cette décision le 27 avril 2020.
10. Le 11 mai 2020, le président et chef de la direction de TC, Michael Downey, a rejeté l'appel de cette décision interjeté par M<sup>me</sup> Bui.

### ***Les dispositions du Code***

11. Il incombe en premier lieu à TC de démontrer que les critères d'octroi des brevets ont été établis de façon appropriée et que la décision relative au brevet a été prise en conformité avec ces critères. Si cela est établi, le fardeau de la preuve sera transféré à M<sup>me</sup> Bui, qui devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle aurait dû être nommée en conformité avec ces critères. (Paragraphe 6.7 du Code)

### ***Le processus d'octroi des brevets***

12. Le PAA est un programme de subventions du gouvernement fédéral qui fournit une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau, en reconnaissance du dévouement dont doivent faire preuve les athlètes pour s'entraîner et participer au sport international. Le financement du programme est à la discrétion du ministre des Sports.
13. Les Politiques et procédures du PAA imposent certaines obligations aux athlètes ainsi qu'à chaque ONS.
14. Pour être admissibles au soutien du PAA, les ONS doivent notamment établir et diffuser des critères d'octroi des brevets propres au sport, qui satisfont aux exigences du PAA en vue de la sélection des candidats au PAA. (Section 2.2)
15. Les athlètes qui veulent obtenir des brevets doivent satisfaire à ces critères afin d'être admissibles à une nomination par leur ONS. (Section 2.3)
16. Les Politiques et procédures du PAA exigent que chaque ONS élabore les critères d'octroi des brevets et les soumette à Sport Canada pour que celui-ci s'assure qu'ils respectent les conditions du PAA. Après avoir été examinés, les critères qui seront utilisés pour décider quels athlètes sont admissibles à une nomination doivent être diffusés et communiqués en temps utile aux athlètes des équipes nationales et aux membres des ONS. (Section 3.1) Seuls les athlètes qui satisfont à toutes les exigences du PAA et aux critères d'octroi des brevets sont admissibles à être nommés.
17. Sport Canada examine et approuve les nominations des ONS en fonction des politiques du PAA et des critères d'octroi des brevets publiés.
18. Selon la preuve non contestée, les critères d'octroi des brevets de TC ont été établis en consultation avec Sport Canada et ils n'ont pratiquement pas changé depuis au moins huit ans, à l'exception de certaines dates, modifications d'ordre typographique et standards de performance.
19. Il n'est pas contesté non plus que Sport Canada a approuvé les critères d'octroi des brevets de TC pour les cycles des brevets 2019-2020 et 2020-2021 sans relever de cas de non-conformité avec les Politiques et procédures du PAA.
20. Je conclus que TC est en droit de se fier à l'approbation de Sport Canada pour supposer que ses critères d'octroi des brevets étaient conformes au PAA.

## Les critères d'octroi des brevets

21. Les passages pertinents des Critères d'octroi des brevets du PAA de TC pour les candidatures des cycles 2019-2020 et 2020-2021 sont les suivants :

### *Catégories de brevets de Sport Canada*

Chaque année, Tennis Canada soumet à Sport Canada les noms des joueurs qui satisfont aux critères d'obtention de brevet. L'aide financière de Sport Canada est remise directement aux joueurs en versements mensuels. ... La sélection à ce programme est valable pour une période de douze mois. [C'est moi qui souligne.]

### *Date limite de demande*

À la fin du mois de février, Tennis Canada fera parvenir un formulaire de demande à tous les candidats potentiels. Les joueurs doivent présenter une demande auprès de Tennis Canada pour être pris en considération. La directrice de l'élite doit recevoir les demandes avant la troisième semaine du mois de mars.

### *Critères d'octroi des brevets de Sport Canada*

Voici les exigences minimales pour se qualifier pour le PAA :

- L'ONS du joueur doit répondre aux critères publiés à la section 2.2 des Politiques et procédures du PAA

[...]

Pour être admissible à l'octroi de brevets, le joueur doit également :

- Être un junior « admissible selon l'âge » [...] et satisfaire aux critères d'octroi de brevet D
- Les juniors doivent participer aux Championnats canadiens en salle et à l'extérieur (dans n'importe quelle catégorie d'âge) pour être admissibles au programme d'aide du PAA (à moins de satisfaire à la clause d'exemption — voir annexe 3)
- Pour préserver son statut de brevet, le joueur doit demeurer admissible tout au long du cycle de brevet [C'est moi qui souligne.]

[...]

### *Lignes directrices :*

- Tennis Canada soumettra les noms de joueurs pour l'octroi de brevets en avril de chaque année. La demande d'un joueur sera évaluée des critères établis pour son groupe d'âge/sexe.

- Le cycle annuel des brevets dure 12 mois et s'étend de mai à avril [C'est moi qui souligne.]

[...]

### *Brevets D de développement*

Les brevets D de développement sont destinés aux juniors admissibles selon l'âge qui démontrent le potentiel pour obtenir un brevet Senior (SR, C1).

### Brevets D de développement

- Juniors admissibles selon l'âge (sont des joueurs de moins de 18 ans conformément à la définition de l'ITF sur les joueurs de 18 ans et moins) durant les années d'évaluation.
- Les juniors sont choisis en fonction du nombre de points qu'ils ont accumulés selon les tableaux pour l'octroi de brevets D (voir annexe 2).
- [...]
- Les tableaux d'octroi de brevets D seront utilisés pour déterminer l'ordre de priorité pour l'attribution des brevets D. La priorité sera accordée aux joueurs qui ont accumulé le plus grand nombre de points durant la période d'admissibilité de deux ans.

[...]

22. L'Annexe 3 est intitulée Participation aux Championnats canadiens et Politiques d'exemption. La Politique d'exemption pour les Championnats juniors canadiens prévoit que les joueurs qui veulent obtenir une exemption pour des raisons autres que médicales « doivent faire parvenir une demande d'exemption par écrit et celle-ci doit être approuvée par écrit ».

### ***La décision de TC***

23. Dans son appel de la décision de M<sup>me</sup> Kirkwood à M. Downey, M. Bui disait que M<sup>me</sup> Bui n'avait pas participé aux Championnats canadiens [juniors]

[Traduction]

*[...] en raison de son haut niveau de compétition et parce qu'il n'était pas justifié qu'elle participe aux Championnats canadiens encore une fois en 2019 [...] Elle est l'une des meilleures joueuses juniors au monde, et le fait de participer aux Championnats canadiens n'a pas de sens pour son développement alors qu'elle est l'une des meilleures joueuses. Jada devrait être exemptée de l'obligation de participer aux Championnats canadiens en 2019. En conséquence elle devrait se qualifier pour l'octroi d'un financement au titre d'un brevet canadien.*

24. M. Bui a également expliqué que M<sup>me</sup> Bui était au Pérou pour participer aux Jeux panaméricains de 2019 au mois d'août, juste avant les Championnats canadiens juniors à l'extérieur. Il a fait valoir qu'elle devrait être exemptée de l'obligation de participer aux Championnats canadiens en raison de son « haut niveau d'accomplissement » et parce qu'une participation aux Championnats canadiens à une date aussi rapprochée des Jeux panaméricains aurait été impossible. Il a soutenu qu'« obliger Jada à participer aux Championnats canadiens à son niveau est manifestement inéquitable et déraisonnable ».

25. M. Downey a rejeté l'appel pour les raisons suivantes :

[Traduction]

*En examinant votre appel soumis un peu plus tôt cette semaine (27 avril 2020), j'ai soigneusement pris en considération les informations suivantes :*

- *Les Critères d'octroi des brevets du Programme d'aide aux athlètes (PAA) publiés*
- *La Politique d'exemption des Championnats juniors canadiens juniors publiés par Tennis Canada*
- *Les motifs de votre appel ainsi que la mesure de réparation recherchée*

*Lors de mon processus de révision, j'ai également appris que Jada avait obtenu un brevet pour le cycle 2019-2020 et j'en déduis donc qu'elle était au courant des Critères d'octroi des brevets du PAA publiés.*

*En ce qui a trait au Programme d'aide aux athlètes, sous « exigences minimales » pour se qualifier pour le PAA, il est indiqué*

- *Les juniors doivent participer aux Championnats canadiens en salle et à l'extérieur (dans n'importe quelle catégorie d'âge) pour être admissibles au programme d'aide du PAA (à moins de satisfaire à la clause d'exemption)*

*Quant à la Politique d'exemption pour les Championnats juniors canadiens de Tennis Canada, les principales exigences sont les suivantes :*

- *Afin d'être exemptés pour les Championnats juniors canadiens, les joueurs doivent faire parvenir une demande d'exemption par écrit;*
- *La demande sera étudiée par le vice-président de l'élite (joueurs 16/18 ans) en consultation avec le personnel de l'élite avant le début des Championnats canadiens (en salle et à l'extérieur);*
- *Et l'approbation de l'exemption, si elle est accordée, sera donnée par écrit.*

*Le problème, Thanh, est que Jada n'a pas présenté de demande d'exemption et n'a pas, en conséquence, reçu d'approbation par écrit. Cela n'a été fait ni pour les championnats en salle de 2019 (février/mars) ni pour les championnats extérieurs de 2019 (juillet/août). Elle a donc décidé de ne pas aller aux championnats canadiens susmentionnés sans qu'une exemption n'ait été demandée et approuvée.*

*C'était durant ces deux périodes en 2019 que notre personnel de l'élite était habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre la décision d'accorder ou non une exemption à Jada ou à tout autre joueur junior, lorsque la demande était faite.*

*Le personnel de l'élite, cependant, n'est pas habilité à exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il évalue les demandes de brevets soumises en avril (2020) en fonction de la performance de 2019. Il doit suivre les règles clairement énoncées dans les documents de politique publiés.*

*Thanh, selon mon évaluation ci-dessus, Jada et vous n'avez pas établi qu'il y a des « motifs » raisonnables suivant les points D et G de votre appel. En conséquence, je n'ai pas d'autre choix que de refuser la mesure de réparation demandée.*

## **ARGUMENTS ET ANALYSE**

26. TC fait valoir que sa décision de ne pas soumettre le nom de M<sup>me</sup> Bui pour l'octroi d'un brevet était raisonnable, car elle n'y était pas admissible au moment où la décision a été prise. TC demande que sa décision soit maintenue.
27. Les arguments de M<sup>me</sup> Bui ont évolué tout au long du processus d'appel. Dans sa demande au CRDSC, M<sup>me</sup> Bui faisait valoir que sa participation aux Jeux panaméricains ne lui avait pas permis de participer également aux Championnats juniors canadiens; que le critère exigeant qu'un athlète participe aux Championnats juniors canadiens lorsque cet athlète participe à des compétitions internationales « plus importantes » telles que les Jeux panaméricains était inapproprié; et qu'on ne l'avait pas avisée de la nécessité de présenter une demande d'exemption pour les Championnats juniors canadiens, ni avant les championnats en salle ni avant les championnats à l'extérieur.
28. Dans des observations soumises plus tard par écrit concernant son appel, M<sup>me</sup> Bui a argué que TC avait mal interprété les critères d'octroi des brevets et n'avait pas respecté ses obligations en vertu des Politiques et procédures du PAA et du protocole d'entente entre Tennis Canada et l'athlète conclu avec elle. M<sup>me</sup> Bui a également soutenu que d'autres athlètes avaient obtenu des brevets sans avoir satisfait aux critères, ce qui, selon elle, démontrait que TC faisait preuve de partialité en sa défaveur.

### ***Le Code***

29. Le paragraphe 6.17 du *Code* prévoit que la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

à la décision qui est à l'origine du différend [...]

[...] et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

30. Le Tribunal a déclaré que les appels en matière d'octroi de brevets s'apparentent à des révisions judiciaires, par opposition à des appels ou audiences *de novo*, et qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise et de l'expérience des autorités sportives. (*Mehmedovic et al c. Judo Canada* SDRCC 12-0191/92)
31. Dans *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080), l'arbitre Pound a statué que la norme de révision de décisions d'organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable, et non pas celle de la décision correcte. Ce faisant, il a conclu que les arbitres n'acceptent de modifier une décision prise par un organisme de sport ayant trait à ce sport  
[...] que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.
32. Les parties ont convenu que la norme de révision est celle de la décision raisonnable et que la norme énoncée dans les décisions du Tribunal n'a pas changé à la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*. (2019 CSC 65)
33. Dans *Vavilov*, la Cour a déclaré que le contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle [...] rigoureux » dans lequel les motifs du décideur doivent démontrer qu'il a tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures.
34. Il incombe à l'appelant de convaincre le Tribunal que la décision souffre de « lacunes graves ». Pourvu que la décision de l'organisme national de sport (ONS) soit intelligible, transparente et motivée, elle ne sera pas facilement infirmée.
35. Je ne suis pas persuadée que M<sup>me</sup> Bui a établi l'existence de lacunes graves dans la décision de TC de ne pas soumettre son nom pour l'octroi d'un brevet au motif qu'elle ne s'est pas conformée aux critères d'octroi des brevets.

### **QUESTIONS PORTÉES EN APPEL**

36. Étant donné que les athlètes et leurs représentants ont rarement une formation juridique, leurs motifs d'appel doivent être lus avec générosité, toute incertitude concernant les motifs d'appel devant être interprétée en faveur de l'athlète. Tel n'est pas le cas lorsque l'athlète est représentée par un avocat, comme en l'espèce.
37. L'avocat de M<sup>me</sup> Bui a convenu que cet appel est de la nature d'une révision judiciaire. En conséquence, cet appel est une révision de la décision prise par TC, qui vise à s'assurer qu'elle est équitable, raisonnable et légitime. Les révisions

judiciaires ne sont pas des occasions de plaider à nouveau une cause ni, à moins de circonstances exceptionnelles, de présenter de nouveaux éléments de preuve.

38. Étant donné que, dans sa demande, M<sup>me</sup> Bui a invoqué deux arguments supplémentaires qui n'avaient pas été soulevés devant M. Downey, j'estime qu'il est approprié d'examiner ces points, vu que TC a été informé en bonne et due forme de ces arguments et a eu la possibilité d'y répondre.
39. En revanche, je refuse de me pencher sur les autres arguments soulevés uniquement dans les observations écrites subséquentes; à savoir que TC ne s'est pas conformé au PAA, notamment en ne prenant pas la peine de s'assurer que M<sup>me</sup> Bui se conformait à son plan de compétition convenu avec l'ONS et en ne respectant pas ses responsabilités en vertu du protocole d'entente entre Tennis Canada et l'athlète. Même si je conviens que la section 2.2 du PAA a été incluse expressément dans les critères d'octroi des brevets, non seulement il n'y a pas de décision au sujet de ces questions à examiner, il n'y a tout simplement pas de fondement probatoire qui me permettrait de tirer des conclusions à propos de ces arguments.
40. Je conclus que la seule question qui doit faire l'objet d'une révision est le caractère raisonnable de la décision de TC de ne pas soumettre la candidature de M<sup>me</sup> Bui pour l'octroi d'un brevet.

#### ***La décision de TC était-elle raisonnable?***

41. Pour parvenir à sa décision, M. Downey a pris en considération les faits, à savoir que M<sup>me</sup> Bui n'avait ni participé aux Championnats juniors canadiens en salle ou à l'extérieur en 2019 ni demandé d'exemption. Aucun de ces faits n'est contesté.
42. M. Downey a également tenu compte du fait que M<sup>me</sup> Bui était au courant du critère qui exigeait qu'elle participe aux Championnats juniors canadiens en salle ou à l'extérieur en 2019, ou qu'elle demande à en être exemptée, étant donné qu'elle avait obtenu un brevet lors du cycle des brevets 2019-2020.
43. M. Downey a ensuite pris en considération la demande d'exemption présentée par M. Bui et conclu qu'il aurait fallu demander une telle exemption avant les compétitions. Il a conclu que TC n'était pas habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une exemption en avril 2020 pour l'octroi de brevets en fonction des performances de 2019.
44. Les motifs de M. Downey démontrent qu'il a tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision d'octroi des brevets ainsi que des pratiques antérieures. Je conclus, au vu de ces motifs, que la décision était raisonnable.
45. J'estime par ailleurs que M. Downey n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'était pas habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder une exemption à M<sup>me</sup> Bui plusieurs mois après la tenue des compétitions et après que les noms aient été soumis pour l'octroi des brevets du cycle 2020-2021. Il n'y a rien, dans les critères, qui permettrait à TC d'accorder des exemptions de façon rétroactive, et il aurait été arbitraire et injuste de la part de TC d'agir ainsi.

46. Qui plus est, même si M. Downey avait eu le pouvoir d'accorder une exemption rétroactive, M<sup>me</sup> Bui n'y avait pas droit. M<sup>me</sup> Kirkwood a expliqué que sauf en cas de problèmes de santé, de tournois qui entrent en conflit et d'autres circonstances imprévues, les exemptions ne sont accordées qu'aux athlètes qui ont satisfait aux standards de performance publiés dans les critères d'octroi des brevets, ce qui n'avait pas été le cas de M<sup>me</sup> Bui.

***TC a-t-il mal interprété les critères?***

47. M<sup>me</sup> Bui a fait valoir que la décision de TC était déraisonnable parce que, même si les critères incluait l'exigence de participer aux Championnats juniors canadiens, ils ne précisait pas [traduction] « au cours de laquelle des deux années de la période d'admissibilité » cette participation devait avoir lieu. M<sup>me</sup> Bui a fait valoir que sa participation aux Championnats juniors canadiens en 2018 était suffisante pour satisfaire à l'exigence de participer aux Championnats juniors canadiens pour le cycle des brevets 2020-2021.

48. Je ne peux pas accepter cet argument.

49. Il faut donner aux critères d'octroi des brevets des ONS leur sens grammatical et ordinaire, et toute interprétation doit en fin de compte être conforme aux Politiques et procédures du PAA.

50. Le titre du document sur l'octroi des brevets indique que les critères s'appliquent au cycle 2020-2021. Les termes que j'ai soulignés dans les critères ci-dessus (paragraphe 25) précisent que le cycle de brevet couvre une période d'un an. Les noms des joueurs sont soumis chaque année, pour une période de douze mois. S'il est vrai que, dans le cas des brevets D de développement, les critères indiquent que « la priorité sera accordée aux joueurs qui ont accumulé le plus grand nombre de points durant la période d'admissibilité de deux ans », cette période de deux années s'applique au classement des athlètes pour les brevets de développement, et non pas au cycle de brevet annuel.

51. Je ne vois aucune ambiguïté dans les critères. L'octroi des brevets est un processus annuel et les critères indiquent clairement que les athlètes doivent se qualifier chaque année pour obtenir un brevet. Par extension et selon le libellé du document, les athlètes doivent également satisfaire aux critères chaque année. Il n'y a rien, dans les critères, qui établit une « période d'admissibilité de deux ans » et accepter une telle interprétation serait illogique et incompatible avec le langage clair du document.

***TC a-t-il communiqué les critères d'octroi des brevets du cycle 2020-2021 à M<sup>me</sup> Bui en temps utile?***

52. Selon les Politiques et procédures du PAA, les ONS doivent « établir et diffuser » les critères d'octroi des brevets en temps utile (section 2.2). Les ONS doivent également « transmettre en temps utile aux athlètes de l'équipe nationale et aux membres de

l'ONS, les critères d'octroi des brevets qui [...] serviront à déterminer quels athlètes admissibles bénéficieront du soutien offert par le PAA ». (Section 3.1)

53. Le cycle d'octroi des brevets de TC s'étend de mai à avril. TC a diffusé les critères d'octroi des brevets 2019-2020 sur son site Internet le ou aux alentours du 28 juin 2018 et les critères d'octroi des brevets 2020-2021 sur son site Internet le ou aux alentours du 5 juin 2019, soit environ dix mois avant le début du cycle suivant. Je suis convaincue que les critères d'octroi des brevets, qui sont demeurés largement inchangés depuis huit ans, ont été diffusés en temps utile.
54. TC fait également parvenir par courriel des fichiers de demande de brevet à tous les candidats susceptibles d'être admissibles à l'octroi d'un brevet, chaque année au mois de février. La teneur du courriel est pratiquement la même d'une année à l'autre et inclut un hyperlien vers les critères d'octroi des brevets de l'année ainsi que vers la Politique de participation aux Championnats juniors canadiens et la Politique d'exemption pour les Championnats canadiens, avec l'instruction de les « lire attentivement ».
55. TC a fait parvenir à M. Bui des courriels pour qu'il soumette des demandes de brevet en février 2018, février 2019 et février 2020. Je conclus qu'en plus d'être diffusés sur le site Internet de TC, les critères d'octroi des brevets ont été communiqués spécialement à M<sup>me</sup> Bui par l'intermédiaire de son père. En outre, M. Bui avait demandé une exemption pour les Championnats canadiens de 2016 au nom de M<sup>me</sup> Bui, demande qui avait été refusée.
56. Il n'y a rien, dans les Politiques et procédures du PAA, qui précise comment les critères doivent être communiqués aux athlètes. Je suis convaincue que la diffusion des critères sur le site Internet, avec l'envoi par courriel des fichiers de demande de brevet avant la date limite, satisfait aux exigences du PAA.
57. Étant donné que M<sup>me</sup> Bui avait déjà obtenu des brevets auparavant, elle était, ou aurait dû être, au courant des critères bien avant le cycle des brevets. Qui plus est, compte tenu de la teneur des appels interjetés par M. Bui devant TC, je conclus que M. Bui était tout à fait au courant des exigences à remplir pour obtenir un brevet avant les Championnats juniors canadiens en 2019. Soutenir que TC a manqué à ses obligations, en vertu du PAA, de diffuser et de communiquer les critères est tout simplement dépourvu de fondement.

***Les critères exigeant la participation aux Championnats juniors canadiens ont-ils été établis de façon appropriée?***

58. M<sup>me</sup> Bui a soutenu que le fait d'exiger d'elle qu'elle participe aux Championnats juniors canadiens était, essentiellement, inapproprié et inéquitable étant donné son niveau de développement.
59. M<sup>me</sup> Kirkwood a dit que la politique de TC exigeant que les athlètes participent à un tournoi en salle et un tournoi à l'extérieur des Championnats juniors canadiens existe depuis huit ans et que cela correspond aux priorités stratégiques de TC. Elle a expliqué que la compétition aux Championnats juniors canadiens incite les

meilleurs joueurs à participer à des tournois nationaux pour améliorer la qualité de la compétition et donner l'occasion à des participants qui ne sont peut-être pas admissibles à l'octroi de brevets de [traduction]« se mesurer à des candidats à des brevets talentueux et d'améliorer leurs compétences en conséquence ».

60. Les priorités stratégiques de TC sont également énoncées dans son Guide de l'élite, qui contient la Politique de participation aux Championnats juniors canadiens.
61. M<sup>me</sup> Bui n'a pas démontré que les critères ne sont pas compatibles avec le programme national d'entraînement ou de compétition de TC.
62. Le fait que TC estimait que la participation aux Championnats juniors canadiens est importante pour des raisons de développement avait également été communiqué à M. Bui au moment où il avait demandé, au nom de M<sup>me</sup> Bui, une exemption de participation aux Championnats juniors canadiens en 2016.
63. Les raisons de la politique qui exige que les demandes d'exemption pour les Championnats juniors canadiens soient soumises par écrit ont également été soigneusement prises en considération par TC. Selon M<sup>me</sup> Kirkwood, cette exigence vise trois principaux objectifs : premièrement, s'assurer que TC est tout à fait au courant des circonstances afin de pouvoir prendre des décisions au vu de l'ensemble des faits; deuxièmement, s'assurer que toutes les décisions d'exemption sont transparentes; et, troisièmement, avoir un dossier écrit qui servira en cas de différends au sujet des raisons de l'exemption ou du refus.
64. Je conclus que la politique de TC qui consiste à exiger des athlètes qu'ils participent aux Championnats juniors canadiens ou qu'ils demandent une exemption par écrit a été mûrement réfléchi et a un lien rationnel avec ses priorités stratégiques. Il s'agit également d'une pratique de longue date de TC.
65. Ce Tribunal ne mettra pas en doute les décisions d'un ONS en matière de politique, à moins d'avoir de bonnes raisons de le faire. (Voir *O'Neil c. Canoe Kayak Canada* 19-0415.) M<sup>me</sup> Bui n'a pas démontré que les critères sont discriminatoires, inéquitables ou inappropriés de toute autre manière.
66. TC reconnaît que les athlètes qui font partie du Programme du Centre d'entraînement national à temps plein de TC ou de ses programmes provinciaux du Programme d'entraînement national pour les juniors se voient parfois accorder des exemptions pour les Championnats juniors canadiens sans avoir présenté de demande écrite. M<sup>me</sup> Kirkwood a expliqué que TC agit ainsi parce que ces athlètes sont sous la supervision directe d'entraîneurs de TC, qui sont responsables de tous les aspects de leurs programmes d'entraînement et de compétitions, et que TC a une connaissance directe qui lui permet de savoir si une exemption est justifiée. En outre, ces athlètes ont des calendriers d'entraînement et de compétitions exigeants, qui souvent les empêchent de participer aux tournois nécessaires pour se qualifier en vue des Championnats juniors canadiens.
67. Je ne puis convenir que ces décisions démontrent que la décision de TC de ne pas soumettre le nom de M<sup>me</sup> Bui pour l'octroi d'un brevet faisait preuve de partialité en faveur des athlètes qui font partie des programmes d'entraînement à temps plein de TC.

68. M<sup>me</sup> Bui soutient également que d'autres athlètes ont été recommandés pour l'octroi de brevets sans avoir satisfait aux critères. Non seulement il n'y a aucune preuve qui me permettrait de tirer une conclusion au sujet de cette prétention, mais la question qu'il m'incombe de trancher n'est pas de savoir si des exemptions ont été accordées à d'autres athlètes de façon équitable, mais plutôt si la décision de TC de ne pas soumettre son nom pour l'octroi d'un brevet était raisonnable. (Voir le raisonnement suivi par l'arbitre Décary dans *Mehmedovic* à l'égard d'athlètes qui avaient avancé un argument similaire.)
69. En fin de compte, cet appel porte sur le désaccord d'une athlète avec les critères de son ONS pour l'octroi d'un financement. Même si les athlètes ont le droit de ne pas être d'accord avec les critères d'un ONS, pourvu que les critères aient été établis de façon appropriée, les athlètes qui souhaitent recevoir un financement public doivent se conformer aux exigences.
70. Je tiens à remercier les avocats pour leurs observations rigoureuses dans le cadre de cet appel.

## **CONCLUSION**

71. L'appel est rejeté.

## **DÉPENS**

72. En vertu du paragraphe 6.22 du *Code*, un arbitre a le pouvoir d'adjudger des dépens.
73. Je ne suis pas portée à adjudger des dépens. Toutefois, si l'une ou l'autre des parties souhaite présenter une demande dans ce sens, elles devront le faire au plus tard à 16 h (HAE), le 17 août 2020. Les observations devront aborder les facteurs énumérés au paragraphe 6.22.
74. Si une demande de dépens est présentée et que la partie visée s'oppose à la demande, la partie intimée aura jusqu'à 16 h (HAE), le 24 août 2020, pour soumettre une réponse par écrit.

DATÉE LE : 10 août 2020, Vancouver, Colombie-Britannique

---

Carol Roberts, Arbitre